

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1979

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 4

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« Dans ces hypothèses, une information claire est portée à la connaissance du professionnel par une mention sur tous les supports de l'espace numérique en santé de la personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il faut *a minima* une information clairement visible par le professionnel, qui doit pouvoir discuter avec son patient des accès à son espace numérique en santé par un tiers. En effet, lorsque le patient autorise un tiers à accéder à son espace numérique en santé, il peut ne pas envisager l'ensemble des situations à venir ni la nature des informations qui pourront être versées dans son espace numérique en santé.